

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne

Groupe de Subdivisions de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2
03 26 77 33 59 03 26 97 81 30
mel benoit.lomont@industrie.gouv.fr
Nos réf. : SMR-BL/LT n° D R i 2006- 081/APC-NRR
Affaire suivie par Benoît LOMONT

REIMS, le 03/01/2006

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES à MONSIEUR LE PREFET DE LA MARNE

Objet : Etablissement Mc CAIN à MATOUGUES – Renouvellement des conditions de détention des sources au titre du code de l'environnement – Autorisation au titre du code de la santé publique.

I) Situation administrative de l'établissement

La société Mc Cain est autorisée par arrêté préfectoral n° 2001 A 66 IC 13 juillet 2001 à détenir des sources radioactives scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NFM 61-003 (rubrique 1720-3b de la nomenclature des installations classées) pour une activité totale de 270 mCi soit 9,99 GBq.

Cet établissement détient deux sources scellées radioactives.

Par ailleurs, la réglementation prévoyait une autorisation nominative de détention des sources. Ces autorisations étaient délivrées par la Commission interministérielle des radio éléments artificiels. La dernière autorisation CIREA concernant Mc Cain arrive à échéance le 5 juillet 2006.

II) Evolution de la réglementation

L'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le code de la santé publique et mis en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires. Ce dispositif remplace, en l'étendant, le régime d'autorisation établi par la CIREA désormais dissoute.

Pour les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement comme c'est le cas pour la société Mc Cain, les articles L 1333-4 et R 1333-26 du code de la santé publique prévoient une simplification permettant d'éviter une double procédure d'autorisation. Le champ d'application de cette simplification a été précisé par circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 19 janvier 2004.

Pour les activités nucléaires exercées au sein d'installations classées, l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement tient lieu d'autorisation prévue par le code de la santé publique dès lors que l'activité relève de la nomenclature des installations classées (rubrique 1720 soumise à déclaration dans le cas de Mc Cain).

L'autorisation prévue par le code de la santé publique aux articles R 1333-17 et R1333-44 du code de la santé publique reste nécessaire dans certains cas. C'est le cas de certains appareils électriques générateurs de rayons X sans source. La détention d'un tel appareil doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de détention dans le nouveau cadre réglementaire le cas échéant. Cette demande est alors instruite par la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) à Paris.

Pour la détention des sources, la circulaire de janvier 2004 prévoit que l'exploitant établit un dossier de demande à échéance de son autorisation CIREA et que les arrêtés préfectoraux réglementant l'activité sont mis à jour à cette occasion.

III) Dossier de demande de renouvellement d'autorisation

Mc Cain a déposé le 9 décembre 2005 sa demande auprès de la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire (DGSNR anciennement DSIN) afin de renouveler son autorisation de détention et les conditions de détention des sources radioactives.

Ce dossier a été adressé à la préfecture le 3 janvier 2006 suite à la mise en place de la réorganisation du contrôle de la radioprotection en France en application des consignes du Ministère de l'environnement et du développement durable du 19 janvier 2004.

IV) Contenu de la demande

La demande porte sur la détention de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NFM 61-003. L'activité totale est inférieure à 3700 GBq. Elle correspond à l'activité déjà autorisée pour l'établissement. Le régime de classement reste inchangé.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1720-3-b	Utilisation, dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radio nucléides du groupe 3, l'activité totale étant égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci) mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci)	9,99 GBq soit 0,27 Ci (deux sources Cs ¹³⁷ : une de 9,25 GBq et une de 0,74 GBq)	Déclaration

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Cs ¹³⁷	3 modérée	3700 GBq	Scellée conforme aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Fixe	Zone « pelage » et local « épuration »

Le dossier justifie le recours à des sources radioactives au lieu d'autres technologies. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un bilan tous les cinq ans qui oblige l'exploitant à s'interroger sur la justification du recours à la technologie à base de sources radioactives.

Le dossier de demande fait état de la conformité des sources aux normes relatives aux sources scellées ainsi que le rapport de contrôle annuel réalisé par un organisme tiers (Meri).

Un plan permet de localiser les sources dans l'établissement et est tenu à la disposition des services de secours extérieurs.

Un inventaire des sources est tenu à jour et doit permettre de déclencher les remplacements des sources scellées arrivant en fin de vie (10 ans généralement).

Une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers n'est pas nécessaire. Le potentiel calorifique dans les locaux est faible. Les niveaux de rayonnement des sources sont faibles et ne conduisent pas à dépasser la valeur d'exposition du public (1 mSv/an) y compris pour le personnel intervenant sur les sources en exploitation (opérations de contrôle, consignation pour intervention sur des circuits ...). L'activité ne génère pas de déchets. Les sources sont installées dans la zone « pelage » et dans le local « épuration ». Un extincteur est à demeure à proximité de chaque source. L'accès à ce local est réduit autant que possible.

Monsieur THERY Philippe, directeur d'usine, est désigné comme personne responsable des activités nucléaires. L'établissement dispose d'une personne formée et désignée personne compétente en radioprotection au titre du code du travail (Monsieur VOLUER David) qui est la seule susceptible d'intervenir sur les sources.

V) Proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental d'hygiène de donner un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation de détention de sources de la société Mc Cain dans les conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit en particulier :

- l'abrogation des anciennes dispositions de l'arrêté préfectoral de 2001,
- la limitation des quantités de radioéléments présents sur le site (Césium),
- le suivi formalisé des mouvements de sources internes et externes,
- la tenue à jour d'un inventaire des sources présentes,
- la réalisation d'un inventaire physique annuel,
- la désignation d'une personne responsable avec obligation de signaler tout changement,
- la réalisation d'un bilan tous les 5 ans de l'activité nucléaire comprenant en particulier un réexamen de la justification de l'utilisation de cette technologie,
- des dispositions contre le vol,
- l'obligation de déclarer toute perte de source,
- un contrôle des débits de dose autour de l'établissement une fois par an,
- un contrôle technique d'ambiance autour des sources une fois par an par un organisme agréé,
- un contrôle technique des sources au moins une fois par an par un organisme agréé,
- la signalisation des sources dans les locaux,
- la tenue à jour d'un plan d'implantation des sources à disposition des services de secours,
- l'obligation lors de l'achat de sources de s'assurer des conditions de reprise des sources par le fournisseur,
- l'absence de produits combustibles à proximité des sources,
- la présence d'un extincteur adapté à proximité du local de stockage temporaire des sources,
- la présence de matériel (mesure, protection, neutralisation...) permettant d'intervenir utilement en cas d'accident de manutention par exemple générant une dégradation de sources scellées.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées <i>signé</i> Benoît LOMONT	L'inspecteur des installations classées <i>signé</i> Nicolas LAPENNE	Pour la Directrice et par délégation le chef du service régional de l'environnement industriel <i>signé</i> Jeanne FOUCAULT